

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 mars 2019
Français
Original : anglais

Lettre datée du 7 mars 2019, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre que les États-Unis d'Amérique ont adressée au Secrétaire général au sujet des manquements de l'Iran à la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil.

Le Représentant permanent par intérim
de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jonathan R. **Cohen**



**Annexe à la lettre datée du 7 mars 2019 adressée
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Les États-Unis souhaitent porter à l'attention du Conseil de sécurité plusieurs mesures prises par l'Iran au mépris du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

Aux termes dudit paragraphe, « [l']Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques ».

Au cours des derniers mois, l'Iran a mené plusieurs activités en violation de cette disposition. Le 1^{er} décembre 2018, l'Iran a lancé un missile balistique à moyenne portée relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM). Le 15 janvier 2019 et le 5 février 2019, le pays a tenté de mettre des satellites en orbite au moyen de ses lanceurs spatiaux Simorgh (le 15 janvier) et Safir (le 5 février).

L'expression « missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires » qui figure au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#) vise notamment les systèmes relevant de la catégorie I du RCTM. Ces systèmes incluent ceux conçus pour emporter une charge utile d'au moins 500 kilogrammes sur une distance d'au moins 300 kilomètres, autrement dit ceux qui sont capables de transporter des armes nucléaires ou d'autres armes de destruction massive.

Le missile balistique à moyenne portée testé par l'Iran le 1^{er} décembre était un système relevant de la catégorie I du RCTM, conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Par ailleurs, les lanceurs spatiaux utilisent des technologies quasiment identiques et substituables à celles utilisées dans les missiles balistiques relevant de la catégorie I du RCTM. Les tirs de satellites effectués par l'Iran le 15 janvier et le 5 février constituent des activités recourant à des technologies liées aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires. L'Iran est tenu de s'abstenir de tels tirs au paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

Les provocations de l'Iran, qui a procédé à ces trois tirs au mépris du vœu exprimé par le Conseil de sécurité, continuent de déstabiliser l'ensemble de la région du Moyen-Orient. En poursuivant sa mise au point de technologies de missiles, le pays pourrait entraîner une course aux armements dans la région et accroît le risque qu'un mauvais calcul ne déclenche un affrontement dont personne ne profiterait. L'Iran a choisi de défier le Conseil à plusieurs reprises sans subir de conséquences, ce qui sape la crédibilité du Conseil.

Par ailleurs, il incombe au Conseil de continuer d'exiger la pleine application des mesures contraignantes figurant dans la résolution [2231 \(2015\)](#) et qui visent à réduire l'appui extérieur apporté au programme iranien de missiles balistiques.

En application de cette résolution, les États Membres de l'ONU ne peuvent fournir, vendre ou transférer à l'Iran des articles, matières, équipements, biens et technologies liés aux missiles balistiques sans que le Conseil de sécurité ne les y autorise au préalable, au cas par cas. En outre, ils ne peuvent fournir à l'Iran de technologies, d'assistance technique, de formation, d'aide financière, d'investissements et de services de courtage ou autres liés aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie de missiles balistiques, ni fournir, vendre, fabriquer ou utiliser de tels

articles, matières, équipements, biens et technologies, sans que le Conseil ne les y autorise au préalable.

La prolifération des missiles au Moyen-Orient constitue un danger qui appelle une action large et concertée de la communauté internationale, l'objectif étant que l'Iran cesse d'être une menace pour la paix et la sécurité régionales. Si la dissuasion échoue, il est possible – et même de plus en plus probable – que la situation dans la région dégénère rapidement. Nous condamnons les activités déstabilisatrices de l'Iran et lui demandons de cesser immédiatement toutes les activités liées aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires. Nous demandons également à tous les membres du Conseil de sécurité d'œuvrer comme il leur incombe au maintien de la paix et de la sécurité internationales et de se joindre à nous pour infliger des sanctions véritables à l'Iran, qui se dérobe ouvertement aux exigences du Conseil, et pour rétablir des mesures internationales plus sévères en vue de le dissuader de poursuivre son programme de missiles.

Le Représentant permanent par intérim
de la Mission permanente des États-Unis d'Amérique
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Jonathan R. **Cohen**
